

Énoncé de réaction - Sturnelle des prés

8 décembre, 2011

Nom commun : Sturnelle des prés

Nom scientifique : *Sturnella magna*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Menacée

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement engagera des consultations avec les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Sturnelle des prés à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme menacée. Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Sturnelle des prés au gouverneur en conseil dès la fin des consultations.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : La taille de la population et l'aire de reproduction de cette espèce associée aux prairies et nichant au sol ont changé de manière considérable depuis la colonisation européenne. La majeure partie de son habitat de prairie indigène a été convertie en terres agricoles avant la fin du XIXe siècle. Cependant, ces pertes d'habitat ont été efficacement compensées par la présence de grandes prairies de substitution (principalement des pâturages et des prairies de fauche) qui ont résulté de la conversion à grande échelle des forêts de feuilles caduques de l'est en terres agricoles. L'espèce a initialement réagi en étendant son aire de reproduction (principalement vers l'est). Toutefois, depuis le milieu du XXe siècle l'étendue et la qualité des prairies de substitution dans l'ensemble de son aire de répartition ont connu un déclin. Bien que la population de l'espèce demeure relativement grande, elle a connu des déclin persistants à l'échelle de son aire de répartition. Ces déclin semblent être déterminés en majeure partie par la perte et la dégradation de l'habitat de prairie, tant dans les aires de reproduction que d'hivernage, ainsi que par un succès de reproduction moindre, résultant de certaines pratiques agricoles.

Présence au Canada : Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Cette espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise. Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.